

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Projet de décret portant révision exceptionnelle des listes électorales  
en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Le présent projet de décret a pour objet de définir les conditions et les modalités d'organisation de la révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février 2024.

L'exigence de mettre à jour les listes électorales avant ce scrutin trouve son fondement dans le Code électoral, notamment à son article L.37 alinéa 5, qui prévoit qu'avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle des listes électorales est décidée par décret.

La date de la prochaine élection présidentielle ayant été fixée au dimanche 25 février 2024, par décret n° 2023-339 du 16 février 2023, il importe dès lors de procéder à cette mise à jour du fichier électoral, pour permettre aux citoyens sénégalais qui auront dix-huit (18) ans révolus à cette date, mais aussi à tout autre citoyen remplissant les conditions requises et n'ayant pas encore accompli cette formalité de pouvoir s'inscrire.

Conformément à la loi, les commissions administratives qui seront instituées à cet effet par les autorités compétentes (Préfets et Sous-préfets ou Chefs de représentations diplomatiques ou consulaires) se chargeront, au niveau des circonscriptions électorales, de l'exécution de différentes opérations de cette révision exceptionnelle des listes électorales.

Ainsi, en sus de l'inscription des nouveaux électeurs, ces commissions administratives accompliront les autres opérations traditionnelles de la révision exceptionnelle des listes électorales, à savoir la modification, le changement de statut et la radiation.

Telle est l'économie du présent projet de décret.



Antoine Félix Abdoulaye DIOME

**DECRET n° ...2023-464**  
Portant révision exceptionnelle des  
listes électorales en vue de l'élection  
présidentielle du 25 février 2024.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU le Code électoral ;
- VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2022-1787 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;
- VU le décret n° 2022-1820 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre auprès du Ministre de l'Intérieur, chargé de la Sécurité de proximité et de la Protection civile ;
- VU le décret n° 2023-339 du 16 février 2023 portant fixation de la date de la prochaine élection présidentielle ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

**DECRETE :**

**Article premier.-** Il est institué une révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du **25 février 2024**.

Cette révision se déroule du **jeudi 06 avril au samedi 06 mai 2023** sur l'ensemble du territoire national et à l'étranger pour le vote des sénégalais de l'extérieur.

Pendant la période du **06 avril au 02 mai 2023**, les électeurs peuvent solliciter auprès des commissions administratives mises en place à cet effet, les opérations d'inscription, de modification de l'inscription, de changement de statut et de radiation d'électeurs.

L'organisation des opérations et la nature des commissions administratives sont fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour le territoire national et en relation avec le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur pour l'étranger.

**Article 2.-** Les commissions administratives instituées siègent au niveau de chaque commune et de chaque Représentation diplomatique ou consulaire.

A l'étranger, la commission administrative peut être subdivisée en sous-commissions. Les commissions administratives peuvent être itinérantes.

Leur composition et leurs modalités de travail sont fixées par arrêté du Préfet ou du Sous-préfet selon les spécificités locales et à l'étranger par décision du Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire.

**Article 3.-** Il est prévu une commission administrative au moins par commune sur le territoire national et par représentation diplomatique ou consulaire à l'étranger.

A chaque fois que de besoin, la commission peut être itinérante sur décision de l'autorité compétente, après une programmation d'activités préalablement définie et communiquée.

La distribution des cartes d'électeur étant permanente, la commission administrative est également chargée de poursuivre cette opération.

**Article 4.-** La commission administrative procède à :

- l'inscription de nouveaux électeurs : le requérant doit avoir au moins dix-huit (18) ans révolus à la date du dimanche 25 février 2024. Cette inscription est faite sur présentation de la carte d'identité biométrique CEDEAO et au besoin la justification du lien de rattachement avec la circonscription électorale notamment : un certificat de résidence, une facture d'eau, d'électricité, de téléphone ou un quitus fiscal établi à son nom.  
A l'étranger, la justification de la résidence dans le ressort de la juridiction peut être faite par la présentation de la carte consulaire, d'un certificat de travail, d'un contrat de location ou de toute autre pièce permettant de prouver sa résidence ;
- la prise en charge des demandes de changement de circonscription ou d'adresse électorale. Toute demande de cette nature doit être justifiée par la production de la preuve du lien de rattachement avec la circonscription ou l'adresse sollicitée à l'aide de l'un des documents cités au premier point de l'article 4 ;
- la prise en charge des demandes de changement de statut d'un militaire ou paramilitaire redevenu civil ou inversement, conformément aux dispositions de l'article L.27 du Code électoral ;
- la radiation d'électeurs décédés, frappés d'incapacité du fait de la loi ou ceux ne désirant plus figurer sur les listes électorales.  
La production d'un acte justifiant la radiation est toujours demandée en cas de décès ou de condamnation à une peine privative de droit civique.

Pour toutes sollicitations auprès de la commission administrative, le demandeur doit prouver qu'il est électeur par la présentation de sa carte d'identité biométrique CEDEAO. La photocopie de la carte de l'électeur radié pour décès ou à sa demande est jointe au dossier.

**Article 5.-** La carte d'identité biométrique CEDEAO d'un électeur qui demande sa propre radiation ne doit être retirée qu'à la remise de la nouvelle carte issue du traitement de la demande sollicitée.

**Article 6.-** Pour toutes opérations au niveau de la commission administrative, si l'adresse domiciliaire ou le lieu de naissance qui figure sur la carte d'identité biométrique CEDEAO ne se trouve pas dans la circonscription électorale, le demandeur est tenu de prouver son rattachement à la circonscription par la production d'un certificat de résidence ou la présentation de tout autre document de nature à prouver ce lien prévu à l'article 4 -1 du présent décret.

**Article 7.-** Les demandes d'opérations auprès des commissions administratives par les électeurs prennent fin le **mardi 02 mai 2023**, aussi bien sur le territoire national qu'à l'Étranger.

Toutefois, les commissions administratives restent en place mais arrêtent les enregistrements de demandes émanant des électeurs. Seules les décisions de justice et celles des Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire sont prises en compte dans la période du **mercredi 03 au samedi 06 mai 2023**.

**Article 8.-** Le contentieux de l'enrôlement est concomitant au déroulement des opérations de la révision exceptionnelle des listes électorales. Toute décision de rejet d'une demande par la commission administrative doit être dûment motivée et notifiée par écrit, au demandeur ou à l'intéressé, sans délai.

A compter de la date et de l'heure de la notification, le demandeur qui conteste une décision de la commission administrative dispose d'un délai de **deux (02) jours** pour saisir le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside ou est établi à l'étranger.

Le Président du Tribunal d'Instance ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire rend sa décision dans les **vingt-quatre (24) heures** de sa saisine.

Jusqu'au **samedi 06 mai 2023**, en relation avec les Préfets, les Sous-préfets ou les Chefs de Représentation diplomatique ou consulaire, les commissions administratives reçoivent et enregistrent les décisions et s'il y a lieu, procèdent à l'exécution de l'opération concernée.

**Article 9.-** La révision exceptionnelle des listes électorales en vue de l'élection présidentielle du 25 février prend fin le **samedi 06 mai 2023**.

**Article 10.-** Par dérogation aux dispositions de l'article R 43 alinéa 4 du code électoral, les services centraux disposent d'un délai de **vingt (20) jours** allant de la clôture des opérations de la révision exceptionnelle jusqu'au **vendredi 26 mai 2023** pour le traitement et l'exploitation des données issues de la révision exceptionnelle des listes électorales.

**Article 11.-** Les listes des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales sont déposées ou envoyés aux autorités administratives, diplomatiques ou consulaires ainsi qu'aux secrétariats des Maires et Conseillers départementaux, **au plus tard le mercredi 31 mai**.

Le procès-verbal de réception de la liste des mouvements issus de la révision exceptionnelle des listes électorales est affiché le **mercredi 31 mai 2023**. Cette formalité vaut publication.

**Article 12.-** A compter du **jeudi 01 juin 2023 au jeudi 15 juin 2023**, tout électeur omis ou faisant l'objet d'une erreur purement matérielle portant sur son inscription et détenant son récépissé, dispose d'un délai de **soixante-douze (72) heures** pour saisir, directement ou par l'intermédiaire de la C.E.N.A, le Président du Tribunal d'Instance du ressort ou le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire s'il réside à l'étranger, pour être rétabli dans ses droits.

Tout citoyen inscrit sur la même liste électorale qu'un électeur peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription de l'électeur omis ou la radiation de l'électeur indument inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative, diplomatique ou consulaire compétente.

Le Président du Tribunal d'Instance saisi d'une requête dans le cadre de ce contentieux et dans les délais prévus à l'alinéa 2 du présent article, dispose de **quarante-huit (48) heures** pour instruire la requête et rendre sa décision. Le Chef de la Représentation diplomatique ou consulaire dispose des mêmes délais pour instruction, décision et transmission par le biais du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur.

**Article 13.-** En matière de radiation d'office, il est fait application des dispositions des articles L.40 alinéa 4 et L.41 du Code électoral. L'électeur concerné peut, dans les cinq (5) jours qui suivent la notification de la radiation, intenter un recours devant le Président du tribunal d'instance ou le Chef de la représentation diplomatique ou consulaire.

A défaut, les services centraux de gestion du fichier général des électeurs considèrent comme définitive cette radiation.

**Article 14.-** Il est fait application des dispositions de l'article L.47- 3 du Code électoral pour le traitement de toute décision de justice.

**Article 15.-** Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

**07 mars 2023**

Macky SALL

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Amadou BA